



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
du 18 avril 2016**

portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la société LAFARGE GRANULATS France SAS,
situées sur le territoire de la commune de ORANGE (84),
modifiant les dispositions relatives à l'étude sur l'influence des retombées
de poussières calcaires sur le fonctionnement de la vigne

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et son article R. 512-31,
- VU le code minier,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011, autorisant la société Lafarge Granulats France SAS à exploiter une carrière, implantée lieux-dits " Le Lampourdier ", " Les Sept Combes ", " Maubuisson Est ", " Maubuisson Ouest " et " Auriac Est ", sur le territoire de la commune d'Orange (84100),
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse,
- VU le courrier de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE de décembre 2014 sollicitant :
- un report du délai prévu (initialement trois ans après la notification de l'arrêté de 2011) pour l'extension de l'étude à des pieds de vigne en plein champs et notamment l'élaboration du protocole d'étude,
 - l'arrêt des expérimentations faites en laboratoire depuis 2003,
- VU le courrier de la chambre d'agriculture de Vaucluse du 17 juillet 2015 n'émettant aucune objection au report de l'échéance de finalisation du protocole d'étude de l'impact des retombées de poussières calcaires sur le comportement de la vigne ni à l'arrêt des expérimentations en laboratoire réalisées depuis 2003,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2015,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 3 mars 2016,
- VU l'exploitant entendu lors de la séance de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 3 mars 2016,

CONSIDÉRANT les dispositions et prescriptions de l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 susmentionné qui sont :

L'étude sur l'influence des retombées de poussières calcaires sur le fonctionnement de la vigne initiée en 2001, avec l'université de la vigne et du vin de Suze la Rousse et confiée aujourd'hui à SADEF sera poursuivie ; les résultats seront présentés et commentés chaque année, lors de la réunion de la commission de suivi.

Dans un délai maximal de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté, cette étude devra être étendue à des pieds de vigne en plein champs ; auparavant, un protocole d'étude sera élaboré entre les exploitants de carrières du massif (Lampourdier et combe d'Arnavel), les fédérations et syndicats de vignerons

concernés et en liaison avec la chambre d'agriculture.

Cette étude viendra se substituer à l'étude en laboratoire.

CONSIDÉRANT que la demande de la Société Lafarge Granulats France de report du délai pour l'extension de l'étude à des pieds de vigne en plein champs et l'arrêt des expérimentations faites en laboratoire depuis 2003,

CONSIDÉRANT que malgré plusieurs réunions de concertation, auxquelles la DREAL a assisté, le protocole d'étude de l'extension à des pieds en plein champs rencontre de grandes difficultés dans son élaboration et n'est pas finalisé,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, l'expérimentation en plein champs ne pourra pas être initiée dans le courant de l'année 2015 (saison viticole déjà commencée),

CONSIDÉRANT que la chambre d'agriculture, participant aux réunions et consultée sur la demande, n'a émis aucune objection,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de prévoir un report de deux ans, correspondant à la finalisation du protocole courant 2016 et à sa mise en œuvre courant 2017,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 512-33, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 doit être modifié pour prendre en compte l'impact de ces sollicitations sur ses dispositions et prescriptions,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 - Champs d'application

La Société Lafarge Granulats France SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 2, avenue Général de Gaulle à Clamart (92140), est tenue, pour sa carrière, implantée aux lieux-dits " Le Lampourdier ", " Les Sept Combes ", " Maubuisson Est ", " Maubuisson Ouest " et " Auriac Est " sur le territoire de la commune d'Orange (84100), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification de l'article 3 de l'arrêté n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011

Les dispositions de l'article 11.5 de l'arrêté n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 sont remplacées par les suivantes :

« Article 11.5

L'étude sur l'influence des retombées de poussières calcaires sur le fonctionnement de la vigne initiée en 2001, avec l'université de la vigne et du vin de Suze la Rousse sera poursuivie ; les résultats seront présentés et commentés chaque année lors de la réunion de la commission de suivi.

Cette étude doit être étendue à des pieds de vigne en plein champs pour la fin 2017 ; auparavant, un protocole d'étude sera élaboré entre les exploitants de carrières du massif (Lampourdier et combe d'Arnavel), les fédérations et syndicats de vignerons concernés et en liaison avec la chambre d'agriculture.

L'étude en laboratoire sera arrêtée pour la fin 2015. »

Article 3 - Délais et voies de recours

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les conditions fixées aux articles L 211-6, L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Orange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le secrétaire général

signé : Thierry DEMARET

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité : affichage en mairie pendant un mois, consultable par les tiers ; affichage en permanence et de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire ; parution dans deux journaux aux frais de l'exploitant ; insertion sur le site internet de l'État en Vaucluse.

Le texte de cet article est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ANNEXE 0

Délais et Voies de recours :

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Mesures de publicité :

Article R512-39 du Code de l'Environnement - (modifié par le [décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 7](#))

I.-En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie ou, à Paris, au commissariat de police, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie et, à Paris, au commissariat de police dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et, à Paris, par ceux du commissaire de police ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à [l'article R. 512-22](#) ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II.-A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III.-Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de [l'article R. 512-24](#), il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.